

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 septembre 2015

**Projet de loi
modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier
rural (LaLDFR) (M 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du
16 décembre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 3A (nouvelle teneur)

Les entreprises agricoles d'une taille égale ou supérieure à 0,6 unité de main
d'œuvre standard sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est soumis est consécutif à la révision partielle du 22 mars 2013 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (RS 211.412.11; ci-après : LDFR), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il vise à modifier l'article 3A de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 16 décembre 1993 (M 1 10; ci-après : LaLDFR) fixant la taille de l'entreprise agricole.

L'entreprise agricole est définie comme une unité du point de vue juridique, du point de vue de l'exploitation et du point de vue spatial, comprenant des immeubles et des bâtiments, servant de base à la production agricole et ayant une taille minimale (FF 2002 p. 4614). Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la politique agricole 2007, le 1^{er} septembre 2004, cette taille minimale est exprimée en unité de main d'œuvre standard (ci-après : UMOS), qui sert à saisir les besoins en travail d'une exploitation à l'aide de facteurs standardisés.

A l'heure actuelle, ce critère est fixé à 0,75 UMOS au plan cantonal, correspondant au minimum admis par le droit fédéral.

Dans le cadre de la réforme de la politique agricole 2014-2017 (ci-après : PA 14-17) actuellement mise en œuvre, la volonté d'encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise dans l'agriculture et la filière alimentaire se traduit notamment par une adaptation des facteurs de calcul des UMOS prévus par l'ordonnance sur la terminologie agricole, du 7 décembre 1998 (RS 910.91; ci-après : OTerm). C'est ainsi que la révision des ordonnances d'application de la PA 14-17 de l'automne 2015 prévoit notamment un abaissement du facteur UMOS de 0,028 à 0,022 pour la surface agricole utile, dont les grandes cultures, soit une diminution de 21%. Or, dans un canton tel que Genève où les domaines agricoles sont majoritairement exploités en grandes cultures, cette diminution aurait un impact direct et conséquent. En effet, le seuil de la taille de l'entreprise est actuellement fixé à 0,75 UMOS, ce qui correspond à une exploitation de type grandes cultures de 27 hectares. Selon le nouveau facteur UMOS et sans abaissement du seuil cantonal précité, la taille minimale passerait à 34 hectares. Moins d'exploitations seraient donc susceptibles d'être reconnues en tant qu'entreprises agricoles au sens du droit foncier rural.

Or, seules les exploitations qui constituent une entreprise agricole au sens de la LDFR peuvent notamment être reprises à la valeur de rendement, leur permettant ainsi d'assurer leur survie économique.

Afin de compenser partiellement ces effets, le droit fédéral a ouvert la possibilité aux cantons, d'abaisser davantage le seuil de la taille de l'entreprise. Ainsi, la loi du 22 mars 2013 modifiant la LDFR dispose, en son article 5, lettre a, que « les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'œuvre standard; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,6 unité ».

En faisant application de cette possibilité, la taille minimale pour qu'une exploitation soit reconnue comme entreprise agricole serait de 27 hectares, ce qui équivaut au maintien des conditions actuellement en vigueur.

Pour ces motifs, partagés par les milieux professionnels et la commission foncière agricole chargée d'appliquer la LDFR, le Conseil d'Etat vous propose de faire usage de la possibilité offerte aux cantons par l'article 5, lettre a LDFR, et d'abaisser le seuil déterminant la taille de l'entreprise en le ramenant à 0,6 UMOS, non sans souligner que cette mesure cruciale pour l'avenir des entreprises agricoles genevoises ne coûte rien à la collectivité.

Enfin, il convient de rappeler que dans la mesure où la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 (LBFA), utilise la même définition de l'entreprise agricole que la LDFR, la taille minimale fixée par le canton en vertu de l'article 5 LDFR est également déterminante dans le cadre de l'application de la LBFA (FF 2002 p. 4620).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (M 1 10)

Projet présenté par le DETA

(montants annuels, en millions de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

28.08.2015